

Objet : Examen concernant d'éventuels règlements pour les détaillants de produits de vapotage

Numéro de dossier : ACS2024-EPS-PPD-0004

Rapport présenté au Comité des services de protection et de préparation aux situations d'urgence du

17 octobre 2024

et au Conseil le 30 octobre 2024

Soumis le 7 octobre 2024 par Valérie Bietlot, gestionnaire, Services de soutien technique et aux activités, Direction générale des services de protection et d'urgence

Personne ressource : David Kurs, spécialiste de l'examen des règlements municipaux, Services d'élaboration des politiques publiques, Direction générale des services de protection et d'urgence

613-580-2424, poste 27793, david.kurs@ottawa.ca

Quartier : À l'échelle de la ville

Subject: Review of Potential Regulations for Vapour Product Retailers

File Number: ACS2024-EPS-PPD-0004

Report to Emergency Preparedness and Protective Services Committee on 17 October 2024

and Council 30 October 2024

Submitted on October 7, 2024 by Valérie Bietlot, Manager, Business and Technical Support Services, Emergency and Protective Services Department

Contact Person: David Kurs, By-law Review Specialist, Public Policy Development Branch, Emergency and Protective Services Department

613-580-2424 x27793, david.kurs@ottawa.ca

Ward: Citywide

RECOMMANDATION(S) DU RAPPORT

Que le Comité des services de protection et de préparation aux situations d'urgence recommande au Conseil :

1. d'approuver les modifications du *Règlement sur les permis* (n° 2002-189, dans sa version modifiée) visant à encadrer la délivrance de permis aux détaillants de produits de vapotage, comme le décrivent le présent rapport et le formulaire général (document 1).
2. de demander à la greffière municipale d'écrire au premier ministre de l'Ontario ainsi qu'à la ministre de la Santé de l'Ontario pour recommander la modification de l'article 22 de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* de sorte que les ordonnances d'interdiction automatique puissent s'appliquer aux infractions liées à la vente de produits de vapotage, comme l'explique le présent rapport.

REPORT RECOMMENDATION(S)

That Emergency Preparedness and Protective Services Committee recommend that Council approve:

1. Amendments to the City's Licensing By-law (No. 2002-189, as amended) to establish regulations for the licensing of vapour product retailers as described in this report and in the general form as set out in Document 1.
2. That City Council direct the City Clerk to write to the Premier of Ontario and to the Ontario Minister of Health to recommend an amendment to Section 22 of the *Smoke-Free Ontario Act, 2017* to include vapour product sales offences within automatic prohibition order applications, as described in this report.

RÉSUMÉ

Le présent rapport présente des recommandations pour que soit exigée l'obtention d'un permis d'entreprise aux détaillants de produits de vapotage à Ottawa, comme le décrivent le document 1 et le présent rapport.

Les produits de vapotage englobent la cigarette électronique et les stylos de vapotage ainsi que toute substance fabriquée ou vendue aux fins d'utilisation avec ledit produit. La plupart de ces produits contiennent de la nicotine, qui peut entraîner une

dépendance physique et de l'accoutumance, et donner lieu à une transition vers la cigarette. Dans les dernières années, la ville a enregistré une augmentation importante du nombre de commerces de détail vendant des produits de vapotage. On estime que 90 pour cent des détaillants de produits du tabac titulaires de permis à Ottawa vendent aussi maintenant des produits de vapotage. De plus, le nombre de boutiques spécialisées de vapotage en activité à Ottawa est passé de 19 au début de 2019 à 71 en juillet 2024.

On recommande l'instauration d'un régime de permis pour protéger la sécurité et la santé publiques, ainsi que les consommatrices et consommateurs : les détaillants de produits de vapotage seraient alors tenus de se conformer aux exigences relatives aux permis d'entreprise, et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux encadrant la vente, l'étalage et la promotion des produits de vapotage. Grâce à la délivrance de permis, la Ville pourra se doter d'outils et de ressources supplémentaires pour appliquer de façon soutenue la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF) concernant la vente, l'étalage et la promotion des produits du tabac et de vapotage dans les commerces de détail. En effet, ces outils et ressources sont nécessaires pour compléter le financement provincial réservé à l'application locale de la LFOSF et pour mieux lutter contre certains problèmes récurrents de non-conformité des détaillants, particulièrement en ce qui a trait à la vente de produits de vapotage aux mineurs. Les droits de permis recommandés pour les nouveaux détaillants de produit de vapotage et l'augmentation des droits recommandée pour les détaillants de produits du tabac qui vendent aussi des produits de vapotage financeront les ressources d'administration et d'application de la loi dont ont besoin les Services des règlements municipaux pour mettre en œuvre le règlement municipal, comme l'explique plus loin le présent rapport.

Le rapport recommande aussi au Conseil de demander à la greffière municipale d'écrire au premier ministre et à la ministre de la Santé de l'Ontario pour réclamer la modification de l'article 22 de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, de sorte qu'il soit possible d'émettre des ordonnances d'interdiction automatique à l'endroit des détaillants qui commettent une infraction relative à la vente de produits de vapotage. Pour l'instant, cet outil d'application ne vise que les infractions relatives à la vente de produits du tabac. En élargissant la portée de ces ordonnances aux produits de vapotage, les agentes et agents locaux d'application de la législation antitabac disposeront d'un outil efficace supplémentaire pour s'attaquer aux problèmes de non-conformité touchant les détaillants de produits de vapotage.

Hypothèses et analyse

Santé publique Ottawa reçoit du financement annuel du ministère de la Santé de l'Ontario pour l'application de la LFOSF, application qui relèvent des Services des règlements municipaux de la Direction générale des services de protection et d'urgence. Les sommes versées par le ministère pour l'application de la LFOSF sont les mêmes depuis 2019 et n'ont pas suivi l'augmentation du nombre total de détaillants ni l'accès accru aux produits de vapotage. De 2020 à 2024, Santé publique Ottawa a bonifié ce financement avec d'autres sources de financement provincial, principalement le financement lié au cannabis, mais ce dernier n'existe plus. Par conséquent, le financement provincial actuel ne suffit pas pour assurer les niveaux de service nécessaires à l'application de la LFOSF auprès des détaillants de produits du tabac et de vapotage. Les données sur l'application de la loi révèlent des cas récurrents de non-conformité parmi les détaillants, surtout en ce qui a trait à l'accès des jeunes aux produits, ce à quoi s'ajoute l'augmentation du nombre de détaillants qui vendent des produits de vapotage. Ainsi, des outils supplémentaires, comme l'exigence d'un permis, et le renforcement des capacités d'application de la loi sont nécessaires pour aider la Ville à faire appliquer la LFOSF de façon soutenue.

L'exigence d'un permis et les règlements connexes proposés abrogeraient et remplaceraient l'annexe 12 du *Règlement sur les permis* (n° 2002-189, dans sa version modifiée) qui concerne les détaillants de tabac, laissant place à de nouvelles exigences relatives à la délivrance de permis aux détaillants de produits du tabac et de vapotage. Cette révision du règlement fait partie du Plan de travail de l'examen des règlements municipaux de 2023 à 2026.

Le présent rapport favorise la priorité pour le mandat du Conseil 2023 à 2026 « Une ville avec une économie diversifiée et prospère », puisqu'il s'inscrit dans la révision et la modernisation exhaustives du *Règlement sur les permis* de la Ville.

RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

Le nouveau régime de permis serait mis en œuvre selon le principe du recouvrement des coûts, c'est-à-dire que les droits de permis compenseront les coûts d'administration et d'application de la loi. Sont recommandés des droits de permis de 930 \$ pour les détaillants qui vendent uniquement des produits de vapotage et de 1 092 \$ pour les détaillants qui vendent les deux types de produits. Cela couvrirait les coûts des ressources dont ont besoin les Services des règlements municipaux pour l'administration, la surveillance et l'exécution du régime de permis recommandé.

Consultations publiques et commentaires

En avril et en mai 2024 ont eu lieu des consultations auprès de détaillants de produits du tabac titulaires de permis et de détaillants connus de produits de vapotage. Le personnel a aussi communiqué avec des organisations du secteur de la vente au détail de produits de vapotage, des réseaux d'affaires locaux et provinciaux, et des groupes de défense de la santé publique. La plupart des détaillants qui ont formulé des commentaires ne sont pas en faveur de l'exigence d'un permis en raison des droits de permis qu'ils devront acquitter, et des règlements provinciaux et fédéraux en vigueur. Les détaillants qui appuient l'idée d'un permis pour les produits de vapotage ont fait mention des capacités d'application de la loi et d'encadrement accrues qui découleraient du régime, particulièrement en ce qui a trait aux ventes illégales.

EXECUTIVE SUMMARY

The purpose of this report is to present recommendations for a new business licence requirement for vapour product retailers in Ottawa, as set out in Document 1 and described in this report.

Vapour products include electronic cigarettes (e-cigarettes) and vape pens, and any substance made or sold to be used with the product. Most vapour products contain nicotine, which can lead to physical dependencies and addictions, including a transition to cigarettes. The City has seen a significant increase in the number of retail establishments selling vapour products in recent years. Approximately 90 per cent of the City's licensed tobacco vendors are now also selling vapour products. Additionally, the number of specialty vape stores operating in Ottawa has increased from 19 stores at the beginning of 2019 to 71 stores operating as of July 2024.

A business licensing regime is recommended to ensure public health and safety, as well as consumer protection, by requiring that vapour product retailers comply with the City's business licensing requirements and all federal, provincial, and municipal regulations related to the sale, display, and promotion of vapour products. Licensing of vapour product retailers will also provide the City with additional enforcement tools and resources to support the ongoing enforcement of the *Smoke-Free Ontario Act, 2017* (SFOA) with respect to the sale, display, and promotion of tobacco and vapour products in retail settings. The licensing tool and resource are needed in order to supplement the Provincial funding for local enforcement of the SFOA and to help address ongoing issues of regulatory non-compliance from retailers, particularly with respect to the sale of vapour products to minors. Recommended licensing fees for a new vapour product retailer licence together with a recommended increase in licensing fees for tobacco

vendors selling vapour products will fund the administration and enforcement resources within By-law and Regulatory Services that are required for the implementation of this by-law, as set out further in this report.

The report also recommends that City Council direct the City Clerk to write to the Premier of Ontario and the Ontario Minister of Health to request an amendment to Section 22 of the *Smoke-Free Ontario Act, 2017* to allow for an automatic prohibition order to be issued against retailers for offences related to the sale of vapour products. Currently this enforcement tool is only available for offences relating to the sale of tobacco products. The extension of prohibition orders against vapour product retailers would provide an additional and effective enforcement tool for local Tobacco Enforcement Officers to address issues of non-compliance from retailers selling vapour products.

Assumptions and Analysis

Ottawa Public Health receives annual funding from the Ontario Ministry of Health for enforcement of the SFOA. Enforcement is undertaken by the City's By-law and Regulatory Services branch in the Emergency and Protective Services Department. Funding amounts from the Ministry of Health for SFOA enforcement have remained the same since 2019 and have not been augmented to meet the increase in the number of retailers overall or the growing availability of vapour products. From 2020 to 2024, Ottawa Public Health supplemented enforcement funding with other funding sources from the Province, primarily Provincial cannabis funding, but that funding is no longer provided from the Province. As a result, current available Provincial funding is insufficient to meet the required service levels for SFOA enforcement of tobacco and vapour product retailers. Enforcement data shows continued non-compliance by retailers, notably in the area of youth access, and the number of retailers selling vapour products is increasing. As a result, additional tools such as a licensing requirement for retailers together with additional enforcement capacity are needed to help support the City's ongoing enforcement of the SFOA and to ensure that required service levels are met.

The proposed licence requirement and associated regulations would repeal and replace existing regulations for tobacco vendors in Schedule 12 of the City's Licensing By-law (No. 2002-189, as amended) with new and updated licensing requirements for both tobacco and vapour product retailers. This regulatory review forms part of the City's 2023 to 2026 By-law Review Work Plan.

This report supports the 2023 to 2026 Term of Council Priority “A city with a diversified and prosperous economy” by supporting the comprehensive review and modernization of the City’s Licensing By-law.

Financial Implications

The proposed new licensing regime would be implemented on a cost-recovery basis through licensing fees to offset the cost of administration and enforcement. Annual licensing fees of \$930 for retailers selling only vapour products and \$1,092 for retailers selling both tobacco and vapour products are recommended. The recommended licensing fees will provide cost recovery for the required resources within By-law and Regulatory Services to administer, monitor, and enforce the recommended new licensing regime.

Public Consultation/Input

Consultation on proposed regulations occurred in April and May 2024 with existing licensed tobacco vendors as well as known vapour product retailers. Staff also contacted vapour product retail industry organizations, local and Provincial business networks, and public health advocacy groups. Most retailers who provided feedback were not in favour of a new licence requirement due to anticipated license fee costs and existing regulations at the Provincial and Federal levels. Retailers who supported a licence requirement for vapour product retailers cited the additional enforcement and regulatory capabilities that licensing would provide, particularly with respect to preventing illegal sales.

CONTEXTE

Situation municipale

L’instauration recommandée d’un permis d’entreprise pour les détaillants de produits de vapotage repose sur le pouvoir du Conseil d’adopter des règlements municipaux en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Selon le paragraphe 10(2) de la Loi, le Conseil municipal peut promulguer un règlement visant à établir un régime de permis; à lutter contre des problèmes touchant la santé, la sécurité et le bien-être de personnes; et à protéger les consommatrices et consommateurs, et les biens. Selon les pouvoirs relatifs aux permis d’entreprise prévus à la partie IV de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Conseil municipal peut exiger un permis pour exploiter une entreprise à Ottawa et peut imposer des conditions à l’égard de l’obtention, de la conservation ou du renouvellement d’un permis. La Ville est en droit d’encadrer les biens et le matériel utilisés pour l’entreprise ainsi que les personnes qui l’exploitent. En cas de non-conformité d’un titulaire de permis, il est possible de porter des accusations et

d'imposer des amendes; d'imposer des conditions à la conservation du permis dans des cas particuliers; et de suspendre ou de révoquer le permis en cas de non-conformité répétée ou flagrante.

Contexte réglementaire

Les gouvernements fédéral et provincial ont tous deux mis en place des lois pour encadrer la production, la promotion et la vente de produits du tabac et de vapotage. Ces régimes réglementaires distincts et complémentaires sont résumés ci-dessous.

Loi sur le tabac et les produits de vapotage – fédéral

La *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* régit la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac et des produits de vapotage au Canada. Elle s'accompagne de règlements et de normes sur l'emballage des produits, les ingrédients et arômes interdits, ainsi que l'encadrement de l'accès et de la promotion à l'égard des jeunes. La Loi fait partie de la Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme, dont l'objectif est de réduire la consommation de tabac à moins de 5 % d'ici 2035¹.

La Loi exige que figurent sur l'emballage des produits de tabac ou de vapotage certains renseignements sur les produits et leurs émissions (comme la toxicité), ainsi que les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci découlant de l'usage du produit et de ses émissions. Les règlements pris en application de la Loi interdisent aussi la vente de tout produit de vapotage dont la concentration en nicotine est supérieure à 20 milligrammes par millilitre. Bien que le personnel de la Ville ne surveille pas l'application de la législation fédérale, le système municipal de délivrance de permis obligerait tous les détaillants de produits de vapotage à s'y conformer. Si l'inspectrice ou inspecteur en chef des permis prend connaissance d'un cas de non-conformité à la Loi fédérale, il lui sera possible de gérer la situation au cas par cas selon différentes approches, dont l'imposition de conditions au permis, s'il y a lieu.

Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée – provincial

En 2018, le gouvernement ontarien a adopté la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF), mettant ainsi en place un cadre législatif unique pour régir l'usage du tabac et du cannabis à fumer ou à vapoter dans la province. La LFOSF complète la législation fédérale et encadre particulièrement la vente, la fourniture, l'étalage et la promotion des produits du tabac et de vapotage en Ontario. Voici les principaux éléments concernant les détaillants de produits de vapotage :

¹ <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/strategie-tabac-canada.html>

- Interdiction de vendre des produits du tabac et de vapotage aux personnes de moins de 19 ans;
- Encadrement et restriction de la manière dont la clientèle peut voir et manipuler les produits du tabac et de vapotage en magasin avant l'achat;
- Encadrement de la promotion en magasin des produits du tabac et de vapotage et de leurs accessoires;
- Interdiction de vendre des produits du tabac et de vapotage dans les hôpitaux, les établissements psychiatriques, les foyers de soins de longue durée, les écoles et les établissements d'enseignement postsecondaires, entre autres lieux;
- Encadrement de la vente des produits aromatisés;
- Règles et exemptions concernant les boutiques spécialisées de vapotage et les marchands de tabac, dont la seule vocation est de vendre des produits du tabac et de vapotage spécialisés.

La LFOSF prévoit l'émission d'une ordonnance d'interdiction automatique si un détaillant enfreint certains règlements relatifs à la vente de tabac. Une fois l'ordonnance émise, le détaillant se voit interdire la vente de produits du tabac et doit afficher dans son commerce l'avis d'interdiction. À l'heure actuelle, la LFOSF ne prévoit l'émission de cette interdiction que pour des infractions liées à la vente de produits du tabac, et non de produits de vapotage. Le personnel recommande à la Ville de demander au gouvernement provincial d'étendre l'interdiction aux produits de vapotage en cas de non-conformité du détaillant, comme l'explique plus loin le présent rapport.

Historique législatif

Permis aux détaillants de produits du tabac

Les détaillants de produits du tabac doivent détenir un permis et sont soumis à la réglementation municipale depuis 2004, en vertu du *Règlement harmonisé sur les permis* (annexe 12, Règlement n° 2002-189, dans sa version modifiée). Selon ce dernier, chaque lieu où sont vendus au détail des produits du tabac doit faire l'objet d'un permis d'entreprise délivré par la Ville, et les détaillants doivent s'assurer d'être conformes à la LFOSF en tout temps. Des droits de permis sont aussi exigés pour couvrir les coûts que doit engager la Ville pour l'administration, la surveillance et l'application du Règlement ainsi que pour les inspections ou enquêtes qui peuvent s'imposer en raison de plaintes ou de potentielles infractions réglementaires, conformément à la Politique sur les droits et redevances d'utilisation de la Ville. La

plupart des détaillants de produits du tabac à Ottawa vendent maintenant aussi des produits de vapotage, ce qui est détaillé dans la section Analyse du présent rapport.

Santé publique Ottawa – Plan Purifions l’air 3.0

En 2019, le Conseil de santé d’Ottawa a approuvé le Plan Purifions l’air 3.0 de Santé publique Ottawa ([ACS2019-OPH-HPP-0002](#)), qui vise à définir une nouvelle approche pour lutter contre le vapotage, et la consommation de tabac et de cannabis. Ce plan 3.0 compte trois grands objectifs : éviter que les jeunes commencent à consommer du tabac, du cannabis ou des produits de vapotage; travailler avec des partenaires pour réduire l’exposition à la fumée secondaire et au vapotage; et proposer plus de ressources d’aide aux personnes qui veulent cesser de fumer ou de vapoter. De plus, Santé publique Ottawa cherche à combler les lacunes de la législation et de la réglementation municipales, provinciales et fédérales antifumée. Pour ce faire, il lui a fallu travailler avec les directions générales de la Ville pour harmoniser les règlements municipaux en la matière; militer pour le renforcement des lois provinciales antifumée et antivapotage relativement à la publicité et à la promotion des produits de vapotage; et participer aux consultations fédérales sur la réglementation projetée concernant le vapotage.

Règlement municipal sur l’usage de produits à fumer ou à vapoter (n° 2019-241)

Toujours en 2019, dans le cadre du Plan Purifions l’air 3.0, le Conseil a approuvé l’harmonisation des règlements sans fumée par l’adoption du *Règlement municipal sur l’usage de produits à fumer ou à vapoter* ([ACS2019-EPS-GEN-0008](#)), qui s’ajoute à la LFOSF, et interdit de fumer ou de vapoter quelque substance que ce soit dans les lieux publics clos, les lieux de travail, les propriétés municipales extérieures et les terrasses de restaurants ou de bars ainsi qu’aux étals du marché By ou du marché Parkdale. Sur le plan local, le *Règlement municipal sur l’usage de produits à fumer ou à vapoter* facilite l’encadrement de l’utilisation des produits du tabac et de vapotage, alors que le *Règlement sur les permis* contribue à l’encadrement des détaillants.

Portrait du secteur

À Ottawa, le nombre et les types de détaillants de produits de vapotage sont en croissance. En mai 2024, on comptait plus de 370 lieux connus où acheter des produits de vapotage, soit :

- plus de 300 détaillants de produits du tabac titulaires d’un permis aussi connus comme vendeurs de produits de vapotage. Il s’agit surtout de station d’essence et de dépanneurs;

- 71 boutiques spécialisées de vapotage enregistrées qui vendent exclusivement des produits de vapotage (voir description ci-dessous);
- un petit nombre de magasins indépendants sans permis qui vendent des produits du tabac et de vapotage ainsi que des accessoires.

Comme indiqué ci-dessus, les boutiques spécialisées de vapotage doivent s'enregistrer sans frais auprès du conseil de santé du bureau de santé publique de leur secteur. Pour qu'une boutique puisse s'enregistrer comme telle, il faut que les produits de vapotage représentent au moins 85 pour cent de ses ventes totales. Les autres produits doivent être raisonnablement associés au vapotage ou encore porter le nom de la boutique spécialisée ou d'une marque de produits de vapotage.

En vertu de la LFOSF, l'accès aux boutiques spécialisées de vapotage est limité aux personnes de 19 ans et plus. Ces boutiques ont le droit de vendre un plus grand éventail de produits que les établissements non spécialisés, dont la plupart des produits aromatisés. La clientèle peut aussi y essayer des échantillons. Ces boutiques font l'objet d'inspections et d'encadrement sous le régime de la LFOSF, mais ne sont pas tenues, pour l'instant, d'obtenir un permis d'entreprise de la Ville.

Directives du Conseil

Dans le cadre du Plan de travail de l'examen des règlements municipaux de 2023 à 2026 ([ACS-2023-EPS-PPD-0001](#)), le Conseil municipal a demandé au personnel de procéder à l'examen de règlements potentiels concernant les détaillants de produits de vapotage, dont une éventuelle obligation de se procurer un permis d'entreprise.

ANALYSE

Le personnel recommande d'obliger les détaillants de produits de vapotage à obtenir un permis, de sorte que la Ville dispose de ressources et d'outils supplémentaires pour faire appliquer de façon soutenue la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*. Le régime de permis recommandé et les règlements connexes s'articuleront autour de la sécurité et la santé publiques, ainsi que la protection des consommatrices et consommateurs, et permettront de veiller à ce que les détaillants de produits de vapotage respectent la réglementation fédérale, provinciale et municipale relative à la vente, à l'étalage et à la promotion de produits de vapotage. L'exigence de permis se traduira par des inspections supplémentaires et une surveillance accrue; elle responsabilisera également les détaillants et viendra créer des outils d'application de la loi supplémentaires pour les cas de non-conformité. Les recettes provenant des droits de permis couvriront les frais d'administration et d'instauration du nouveau régime. La

délivrance de permis aura aussi pour effet de placer sur un pied d'égalité les détaillants de produits de vapotage et ceux de produits du tabac, puisque ces derniers font déjà l'objet d'un encadrement provincial (LFOSF) et municipal (*Règlement sur les permis*).

Que sont les produits de vapotage?

Selon la LFOSF, « produit de vapotage » s'entend « d'une cigarette électronique, d'une substance électronique ou de tout composant d'une cigarette électronique [ainsi que de] l'emballage dans lequel la cigarette électronique, la substance électronique ou le composant est vendu ». Une substance électronique est une substance fabriquée ou vendue pour être utilisée dans une cigarette électronique.

Risques pour la santé

Les produits de vapotage posent des risques pour la santé. Par le vapotage, une personne peut s'exposer à des produits chimiques et à des métaux nocifs. La plupart des produits de vapotage contiennent de la nicotine, qui peut entraîner une dépendance physique et de l'accoutumance, ainsi que la transition vers la cigarette. Ce problème est particulièrement préoccupant chez les jeunes, car la nicotine peut affecter le développement du cerveau et aggraver les symptômes de dépression et d'anxiété.

On ne connaît pas encore les effets à long terme du vapotage, mais les effets à court terme comprennent l'irritation de la bouche et de la gorge, la toux, l'essoufflement, les maux de tête, la nausée, le vomissement et la diarrhée. Il existe peu de données probantes sur le vapotage comme moyen de cesser de fumer, et aucun produit de vapotage n'est homologué par Santé Canada pour le traitement de la dépendance à la nicotine².

Portée jurisprudentielle

Actuellement, six municipalités de l'Ontario se sont dotées d'un régime de permis pour encadrer les détaillants de produits de vapotage : Brampton, Chatham-Kent, Hamilton, London, Oakville et Toronto. La municipalité d'Oshawa est aussi en train d'élaborer un régime de permis. Dans ces villes, la délivrance de permis est généralement conditionnelle à ce que les détaillants se conforment à toutes les lois fédérales et provinciales applicables. Certaines villes ont aussi ajouté un règlement prévoyant la suspension ou la révocation du permis d'entreprise municipal si un détaillant fait l'objet d'une condamnation ou d'une ordonnance d'interdiction automatique en vertu de la LFOSF.

² <https://www.santepubliqueottawa.ca/fr/public-health-topics/vaping-and-hookah.aspx#vaping>

Questions et réserves

Financement provincial pour l'application de la LFOSF

Selon les lois provinciales applicables et les normes connexes, il revient à Santé publique Ottawa de voir à l'application générale de la LFOSF à Ottawa. Pour ce faire, elle reçoit du financement annuel du ministère de la Santé de l'Ontario, qu'elle remet aux Services des règlements municipaux pour la dotation en agentes et agents d'application de la législation antitabac. La somme de 250 000 \$ remise annuellement par le Ministère est demeurée inchangée depuis 2019, sans bonification de la part du gouvernement provincial. Santé publique Ottawa s'est servi d'autres sources de financement provincial, principalement le financement relatif au cannabis, pour appliquer adéquatement la loi, mais ce financement n'existe plus. Par conséquent, le financement total remis aux Services des règlements municipaux pour l'application locale de la LFOSF depuis 2020 se décline comme suit :

- 2020 : 450 000 \$
- 2021 : 450 000 \$
- 2022 : 400 000 \$
- 2023 : 350 000 \$
- 2024 : 250 000 \$

En raison de la baisse du financement provincial, l'application de la LFOSF dépend actuellement de deux agentes et agents d'application de la législation antitabac, alors qu'il y en a déjà eu quatre.

Augmentation du nombre de détaillants

Dans les dernières années, la ville a enregistré une augmentation importante du nombre d'établissements qui vendent des produits de vapotage. Environ 90 pour cent des détaillants de produits du tabac titulaires de permis à Ottawa vendent aussi maintenant des produits de vapotage et le nombre de boutiques spécialisées de vapotage en activité à Ottawa est passé de 19 au début de 2019 à 71 en juillet 2024. L'augmentation du nombre de boutiques spécialisées dans la ville est possiblement attribuable au récent changement réglementaire au Québec, où la vente de produits de vapotage aromatisés est maintenant interdite dans tous les commerces de détail de la province. Actuellement, les activités d'application de la loi liées aux détaillants de produits de vapotage mobilisent autant de ressources et de personnel que celles liées aux produits du tabac, sans fonds additionnels de la part du gouvernement provincial.

De plus, il semble qu'il n'y ait pas d'indexation ni de hausse du financement en fonction du nombre de détaillants ou des exigences d'application.

Non-conformité d'un détaillant

Outre la diminution du financement provincial et de l'augmentation du nombre de détaillants, certains cas persistants non-conformité à la LFOSF ont exacerbé le manque de ressources et la nécessité pour la Ville de se doter d'autres outils d'application de la loi. Les données sur l'application locale de la loi font état d'une hausse annuelle du nombre d'accusations portées en vertu de la LFOSF contre les détaillants de produits de vapotage. Depuis 2021, ce nombre est supérieur à celui des accusations portées contre les détaillants de produits du tabac, comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 1 – Accusations portées contre des détaillants de produits du tabac et de vapotage à Ottawa (de 2021 au 30 juin 2024)

	2021	2022	2023	2024*	Total
Accusations liées aux produits de vapotage	20	69	93	34*	216
Accusations liées aux produits du tabac	26	20	109	24*	179

*au 30 juin

L'une des grandes préoccupations découle du nombre d'accusations portées en raison de vente de produits de vapotage à des personnes de moins de 19 ans. En effet, depuis le début de 2022, 51 pour cent des accusations portées contre les détaillants locaux en vertu de la LFOSF concernent la vente de produits de vapotage aux mineurs.

Tableau 2 – Accusations portées en raison de la vente de produits de vapotage à des mineurs (de 2018 au 30 juin 2024)

	2018-2021	2022	2023	2024*
Accusations visant l'accès donné aux jeunes (produits de vapotage)	22	31	41	28*

*au 30 juin

D'ailleurs, il est aussi préoccupant de constater le nombre d'accusations portées contre les boutiques spécialisées concernant l'accès donné aux jeunes, comme les personnes de moins de 19 ans ne sont pas autorisées à y entrer.

Tableau 3 – Accusations portées contre des boutiques spécialisées de vapotage pour accès donné aux jeunes (de 2022 au 30 juin 2024)

	2022	2023	2024*
Accusations visant l'accès donné aux jeunes (boutiques spécialisées de vapotage)	9	11	10*

*au 30 juin

Au total, entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2024, plus d'un tiers (36 pour cent) des accusations liées à des produits de vapotage (accès donné à des jeunes et infractions liées à la promotion et à l'étalage en vertu de la LFOSF) ont été portées contre des boutiques spécialisées de vapotage. Il faut savoir que ces dernières ne représentent que de 15 à 20 pour cent du nombre total de détaillants de produits de vapotage à Ottawa, pour cette période. Comme indiqué ci-dessus, la Ville ne les oblige actuellement pas à détenir un permis d'entreprise. De plus, la LFOSF ne permet pas, actuellement, d'émettre une ordonnance d'interdiction automatique contre un détaillant pour une infraction liée à la vente de produits de vapotage.

Vapotage chez les jeunes

Selon le Sondage sur la consommation de drogues et la santé des élèves de l'Ontario de 2023 du Centre de toxicomanie et de santé mentale, l'usage de la cigarette électronique et le vapotage chez les élèves de 7^e à 12^e année en Ontario prévaut largement sur l'usage de la cigarette³. Selon l'étude, les produits de vapotage font partie des substances les plus facilement accessibles aux élèves, et cette impression de disponibilité s'est considérablement accrue de 2021 à 2023⁴. De plus, environ 43 pour cent des élèves affirmant avoir vapoté dans la dernière année indiquent avoir commencé à utiliser une cigarette électronique avant la 9^e année⁵. Un document de Santé publique Ottawa récemment présentée à Santé Canada dans le cadre de l'examen de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* indique que la recherche démontre que les jeunes qui vapotent risquent ensuite de fumer la cigarette. Qui plus est, compte tenu des taux élevés de nicotine souvent présents dans les produits de

³Boak, A., Hamilton, H. A. (2024). *Drug use among Ontario students, 1977–2023: Findings from the Ontario Student Drug Use and Health Survey (OSDUHS)*. Toronto (Ontario), Centre de toxicomanie et de santé mentale, p. 7.

⁴Boak, A., Hamilton, H. A. (2024), p. 136.

⁵Boak, A., Hamilton, H. A. (2024), p. 113.

vapotage, les jeunes peuvent rapidement développer une dépendance, qui peut aussi mener à la cigarette (ACS2023-SPO-PPI-0006).

Les inquiétudes liées au vapotage chez les jeunes et à la consommation de substances dans tous les groupes d'âge sont au cœur du rapport annuel 2023 du médecin hygiéniste en chef de l'Ontario. Le rapport souligne que même si le tabagisme diminue, le vapotage augmente. Dans les premières années suivant la légalisation des produits de vapotage, l'utilisation de ces derniers a crû rapidement chez les personnes de 15 ans et plus, et le nombre d'adultes indiquant utiliser la cigarette électronique et des dispositifs de vapotage est passé de 12,8 pour cent en 2019 à 15,2 pour cent en 2020⁶. De plus, le rapport fait état d'une tendance inquiétante quant au nombre grandissant de personnes n'ayant jamais fumé qui vapotent, étant donné que les personnes qui s'exposent à la nicotine par le vapotage sont plus susceptibles de développer une dépendance et de consommer du tabac plus tard dans leur vie⁷. Il est aussi souligné que les jeunes qui vapotent ont davantage tendance à consommer d'autres substances, particulièrement l'alcool et le cannabis.

En conséquence, l'augmentation du nombre de détaillants de produits de vapotage combinée au plafonnement du financement provincial pour l'application de la LFOSF représente un grand défi pour le maintien des niveaux de service nécessaires à l'application de la loi. Parallèlement, de récentes données d'application révèlent des cas persistants de non-conformité parmi les détaillants, en particulier en ce qui concerne la vente de produits de vapotage à des mineurs.

Recommandation 1 – Permis d'entreprise obligatoire pour les détaillants de produits de vapotage

Le personnel recommande d'exiger que les détaillants de produits de vapotage d'Ottawa se procurent un permis d'entreprise, exigence décrite ci-dessous et dans le document 1 ci-joint, qui donnerait des outils et ressources réglementaires supplémentaires pour garantir le respect de la LFOSF par les détaillants. Le régime de permis s'appliquera à toutes les entreprises vendant au détail des produits de vapotage, y compris les boutiques vendant des produits de vapotage et les détaillants de produits du tabac qui vendent aussi des produits de vapotage.

⁶Nigatu YT, Hamilton HA. *CAMH monitor e-report : substance use, mental health and well-being among Ontario adults*, 2022. Toronto (Ontario), Centre de toxicomanie et de santé mentale, 2022.

⁷*Une question d'équilibre. Une approche mise en œuvre dans l'ensemble de la société à l'égard de la consommation de substances et de ses méfaits*, Rapport annuel 2023 du médecin hygiéniste en chef de l'Ontario à l'Assemblée législative de l'Ontario. (<https://www.ontario.ca/files/2024-04/moh-cmoh-annual-report-2023-fr-2024-04-02.pdf>)

Avantages de la nouvelle exigence

- Ressources et capacités supplémentaires pour appliquer de façon soutenue la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.
- Aide pour recenser tous les détaillants vendant des produits de vapotage afin d'assurer les inspections nécessaires.
- Outils d'application supplémentaires à la disposition de la Ville pour voir à ce que les détaillants respectent l'ensemble des lois et des règlements applicables.
- Responsabilisation accrue des détaillants de produits de vapotage, qui devront veiller à ce que leur personnel respecte l'ensemble des lois et des règlements applicables.
- Uniformisation de la réglementation municipale entourant les détaillants de produits du tabac et ceux de produits de vapotage, afin qu'elle cadre avec les approches réglementaires fédérales et provinciales actuelles.

Conditions de délivrance et de renouvellement des permis

Conformément au régime de permis proposé, un détaillant de produits de vapotage doit obtenir un permis d'entreprise annuel auprès de la Ville et satisfaire à certains critères pour en faire la demande ou le renouveler :

- avoir au moins 18 ans;
- confirmer que les lieux sont conformes aux exigences de la Ville relatives au zonage et aux normes de biens-fonds;
- fournir la liste complète des noms commerciaux qu'il utilise ainsi que les adresses, les adresses courriel et les numéros de téléphone associés à chacun de ces noms, afin de faciliter l'application et le suivi;
- confirmer, s'il y a lieu, que l'établissement est dûment enregistré comme boutique spécialisée de vapotage auprès de Santé publique Ottawa, conformément à la LFOSF;
- acquitter les droits de permis applicables.

Comme c'est le cas pour d'autres secteurs régis par le *Règlement sur les permis* de la Ville, l'inspectrice ou l'inspecteur en chef des permis serait autorisé à demander à la demandeuse ou au demandeur des documents ou des renseignements

supplémentaires qu'elle ou il juge nécessaires pour déterminer si le permis peut être délivré ou renouvelé.

Catégories de permis

Étant donné les différences entre les modèles d'affaires des détaillants de produits du tabac et ceux des détaillants de produits de vapotage, le personnel recommande de créer trois catégories de permis d'entreprise dans le cadre du nouveau régime, ce qui permettra de mieux déterminer les types de produits que vend chaque détaillant autorisé. Actuellement, un détaillant enregistré comme « vendeur de tabac » en vertu du *Règlement sur les permis* peut également vendre des produits de vapotage. Il est donc souvent nécessaire de déployer des efforts et des ressources d'application, par exemple effectuer plusieurs inspections dans l'établissement et recourir à des clientes et clients mystères, pour vérifier si c'est le cas. Le personnel des Services des règlements municipaux et de Santé publique Ottawa éprouve des difficultés à déterminer le nombre exact de détaillants vendant uniquement des produits du tabac, uniquement des produits de vapotage, ou les deux. Afin de combler ces lacunes et d'apporter plus de clarté, le personnel recommande que chaque détaillant soit classé dans l'une des catégories de permis suivantes :

- Détaillant de produits du tabac
- Détaillant de produits de vapotage
- Détaillant de produits du tabac et de vapotage

Les détaillants de chaque catégorie seraient assujettis aux exigences de permis d'entreprise de la Ville et tenus de respecter la LFOSF et toute autre loi provinciale ou fédérale régissant les produits du tabac et de vapotage. La réglementation et les exigences entourant les permis d'entreprise seraient les mêmes pour chaque catégorie, hormis quelques exceptions administratives mineures. Entre autres, les agentes et agents des règlements devraient confirmer que les détaillants faisant une demande de permis de vente de tabac au détail ou de renouvellement de ce permis ne sont visés par aucune ordonnance d'interdiction en raison d'infractions liées à la vente de produits du tabac, et que les boutiques spécialisées de vapotage faisant une demande de permis de vente de produits de vapotage au détail ou de renouvellement de ce permis sont dûment enregistrées auprès de Santé publique Ottawa, comme l'exige la LFOSF. Le personnel recommande que les droits de permis annuels soient plus bas pour les détaillants vendant uniquement des produits du tabac ou des produits de vapotage que

pour ceux qui vendent les deux. Les droits de permis annuels recommandés sont décrits plus en détail ci-dessous.

Règles générales

Tous les détaillants de produits de vapotage devront se plier à certaines règles générales afin de conserver leur permis. Ils devront par exemple s'assurer que leur permis valide est bien en vue dans l'établissement autorisé et que chaque membre de leur personnel respecte en tout temps les règlements de la LSOSF et de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*. Tous les titulaires de permis sont également tenus de se conformer aux règlements municipaux, par exemple ceux relatifs à l'affichage, aux déchets solides ou au bruit. Ces règles de délivrance de permis s'appliquent actuellement aux vendeurs de tabac autorisés en vertu de l'annexe 12 du *Règlement sur les permis* de la Ville afin de protéger les consommatrices et consommateurs ainsi que la santé publique. Les règles seront reportées à la nouvelle annexe 12, qui s'appliquera aux détaillants vendant des produits du tabac et à ceux vendant des produits de vapotage.

Suspension automatique du permis

Le personnel recommande également la suspension automatique du permis d'entreprise municipal si un détaillant est visé par une ordonnance d'interdiction automatique en vertu de la LFOSF. Cela signifie que si une ordonnance d'interdiction est émise en vertu de cette loi, le permis d'entreprise municipal du détaillant est suspendu jusqu'à ce que l'inspectrice ou l'inspecteur en chef des permis confirme que le détaillant s'est plié à toutes les conditions applicables de l'ordonnance. Une règle semblable sera instaurée pour les détaillants autorisés qui sont aussi enregistrés auprès de Santé publique Ottawa en tant que boutiques spécialisées de vapotage ou marchands de tabac conformément aux exigences de la LFOSF. Si un tel détaillant omet de renouveler son enregistrement dans les temps, son permis sera suspendu jusqu'à ce que cela soit fait.

Droits de permis

Les droits de permis sont établis pour recouvrer les coûts administratifs et ceux liés au travail d'application que la Ville doit engager pour instaurer cette nouvelle obligation de permis. Ces droits sont décrits dans le document 1. Voici les droits annuels recommandés pour les détaillants de produits du tabac et de produits de vapotage :

- Détaillants vendant uniquement des produits du tabac : 930 \$ (droits actuels)

- Détaillants vendant uniquement des produits de vapotage : 930 \$ (nouveaux droits)
- Détaillants vendant des produits du tabac et de vapotage : 1 092 \$ (droits actuels de 930 \$ pour les vendeurs de tabac auxquels s'ajoutent 162 \$)

Ces droits visent à recouvrer les coûts d'administration, de gestion et d'application par le personnel des Services des règlements municipaux relatifs à la nouvelle exigence de permis, conformément à la Politique sur les droits et redevances d'utilisation du Conseil. Les droits annuels recommandés de 930 \$ pour les détaillants de produits de vapotage correspondent à ceux demandés actuellement aux vendeurs de tabac. Le personnel recommande ces droits afin d'uniformiser les règles pour les deux types de détaillants et de limiter les répercussions sur les vendeurs de tabac qui ne vendent pas de produits de vapotage. Les détaillants autorisés qui vendent uniquement des produits du tabac ne verront aucun changement à leurs droits annuels de permis pour 2024.

Les droits recommandés de 1 092 \$ représentent une hausse de 162 \$ par rapport aux droits actuels de 930 \$ pour les vendeurs de tabac; cette hausse est nécessaire pour financer les ressources d'administration et d'application supplémentaires relatives aux établissements de détail vendant les deux types de produits. Tous les droits de permis seront revus chaque année dans le cadre du cycle budgétaire afin de surveiller le recouvrement des coûts et la rentabilité.

Approche d'application

Les droits de permis perçus selon le nouveau régime recouvreront les coûts des Services des règlements municipaux pour faciliter l'administration, la gestion et l'application du régime de permis et apportera aussi son aide pour l'application soutenue de la LFOSF, y compris pour les activités d'application des agentes et agents d'application de la législation antitabac, en s'assurant que tous les détaillants sont répertoriés et respectent les règlements et lois applicables.

Autres options réglementaires envisagées

Examen provincial des Normes de santé publique de l'Ontario

En août 2023, le ministère de la Santé de l'Ontario a annoncé qu'il mettrait en œuvre une stratégie visant à renforcer le secteur de la santé publique de la province. Cette stratégie prévoit entre autres un examen des Normes de santé publique de l'Ontario afin de préciser, de clarifier et de consolider les rôles et responsabilités locaux liés à la santé publique. Ces Normes établissent les exigences minimales relatives aux programmes et services de santé publique fournis par les conseils de santé et les

bureaux de santé publique de la province, ce qui comprend le *Protocole sur le tabac, la vapeur et la fumée*, qui définit les exigences d'inspection et d'application en vertu de la LFOSF pour les bureaux de santé publique et les agentes et agents d'application de la législation antitabac. Les initiatives telles que l'examen des Normes de santé publique de l'Ontario ont pour but de faciliter l'examen à plus long terme des méthodes de financement pour la santé publique en Ontario.

Dans ce contexte, le personnel s'est demandé s'il serait avantageux de reporter l'élaboration et la mise en œuvre de règlements locaux sur les détaillants de produits de vapotage jusqu'à ce que l'examen des Normes de santé publique de l'Ontario soit terminé. Cette option donnerait plus de temps au personnel pour surveiller l'avancement de l'examen et avoir une meilleure idée de la portée et des potentielles répercussions des Normes modifiées sur le financement et les exigences d'application pour la LFOSF.

À l'heure actuelle, le personnel ne recommande pas le report de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un régime de permis pour les détaillants de produits de vapotage. Il est d'avis que du soutien et des outils d'application plus immédiats sont nécessaires pour traiter adéquatement les questions actuelles sur la vente et la promotion des produits de vapotage dans la ville. Le personnel des Services de protection et d'urgence continuera de travailler avec celui de Santé publique Ottawa à surveiller la progression de l'examen des Normes de santé publique de l'Ontario et à étudier les changements proposés ou leurs répercussions potentielles sur l'application de la LFOSF, le cas échéant.

Réglementation par le zonage (distances minimales de séparation)

L'une des options réglementaires examinées par le personnel dans le cadre du présent examen des règlements était la réglementation par le zonage, à savoir les distances minimales de séparation pour les détaillants. Le personnel de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment a cependant confirmé que les distances minimales de séparation ne s'appliquent pas dans le cas de détaillants de produits de vapotage.

Non-intervention ou statu quo

Étant donné la réglementation actuelle sur les détaillants de produits de vapotage aux échelons fédéral et provincial, le personnel a également envisagé la possibilité de ne pas recommander de réglementation supplémentaire à l'échelle municipale et de poursuivre l'application avec les ressources existantes. Une approche similaire a été adoptée par la Ville de Vancouver en 2019, où il a été déterminé que des options

d'application locales étaient déjà sa disposition dans le cadre des règlements en vigueur, et que la réglementation provinciale encadrerait déjà adéquatement la vente et la promotion des produits de vapotage.

Si l'exemple de Vancouver est semblable à la situation actuelle à Ottawa, le personnel ne recommande toutefois pas de maintenir le statu quo concernant l'application des règlements et la surveillance des détaillants de produits de vapotage pour le moment. D'après son examen, le fait de continuer de puiser dans les ressources existantes ne permettrait pas de traiter s'attaquer efficacement aux problèmes et aux préoccupations actuels concernant les détaillants, surtout en ce qui a trait au nombre d'accusations relativement à l'accès des jeunes et au nombre croissant de détaillants en activité dans la ville. En outre, puisque le financement provincial pour l'application de la LFOSF est resté le même et qu'il n'y a plus d'autres sources de financement provincial pour améliorer l'application, et puisqu'on ne connaît pas encore les changements qui seront apportés à la méthode de financement ou aux montants totaux de financement, il est recommandé de mettre en œuvre le règlement proposé le plus tôt possible pour que la Ville dispose immédiatement d'aide et de ressources supplémentaires pour son travail d'application de la loi.

Recommandation 2 – Demande de modifications à la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*

Outre la nouvelle obligation d'obtention d'un permis d'entreprise pour les détaillants de produits de vapotage, le personnel recommande également que le Conseil demande à la greffière municipale de réclamer par écrit au premier ministre de l'Ontario et à la ministre de la Santé de l'Ontario une modification de l'article 22 de la LFOSF afin de permettre l'émission d'interdictions automatiques en cas d'infractions liées à la vente de produits de vapotage. Actuellement, l'article 22 de la LFOSF comprend des dispositions permettant aux agentes et agents d'application d'émettre, à l'endroit d'un détaillant ayant commis des infractions liées à la vente de produits du tabac, une ordonnance lui interdisant de vendre et de stocker des produits du tabac. De plus, aucun grossiste ou négociant ne doit livrer du tabac à un détaillant visé par une ordonnance d'interdiction. L'ajout à la LFOSF d'ordonnances d'interdiction automatiques pour les infractions liées à la vente de produits de vapotage donnerait un outil d'application supplémentaire efficace aux agentes et agents d'application de la législation antitabac pour les situations de non-conformité chez les détaillants. Cette recommandation de modification a également été proposée et appuyée par l'Association of Local Public Health Agencies de l'Ontario. Celle-ci a adopté en juin 2024 une résolution pressant le ministère de la

Santé de prévoir des ordonnances d'interdiction pour la vente de produits de vapotage afin d'aider à prévenir les ventes non autorisées au public.

Mise en œuvre

Le personnel recommande que la nouvelle exigence relative aux permis et la réglementation connexe entrent en vigueur le 30 novembre 2024. Avant de déposer le présent rapport devant le Comité et le Conseil pour approbation, le personnel des Services de protection et d'urgence a contacté les détaillants visés pour les aviser du moment où la nouvelle exigence sur les permis proposée et les droits connexes entreraient en vigueur. Si le Conseil approuve les recommandations, le personnel des Services de protection et d'urgence communiquera avec les détaillants visés pour leur donner de l'information sur les nouveaux règlements et sur le calendrier de leur mise en œuvre, ainsi que sur les demandes de permis et sur les obligations à remplir. L'information à ce sujet sera également publiée sur ottawa.ca à titre informatif.

Le personnel aura également la possibilité de surveiller l'instauration du nouveau régime de permis et de recommander des modifications dans le cadre de son rapport final sur l'examen approfondi et la modernisation du *Règlement sur les permis*. Cet examen s'inscrivait aussi dans le Plan de travail de l'examen des règlements municipaux de 2023 à 2026 de la Ville, et le personnel prévoit présenter un rapport final et des recommandations à son sujet au Comité des services de protection et de préparation aux situations d'urgence et au Conseil municipal au deuxième trimestre de 2026.

RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

Les droits proposés compenseront les coûts d'application et d'administration.

RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES

Aucune entrave d'ordre juridique n'est associée à la mise en œuvre des recommandations du présent rapport. Concernant les modifications proposées du *Règlement sur les permis* décrites dans la recommandation 1 du présent rapport, la *Loi de 2001 sur les municipalités* donne aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour traiter diverses questions liées aux permis et d'ordre réglementaire. Le paragraphe 10(2) de la Loi énumère 11 questions pour lesquelles un conseil municipal peut adopter des règlements, par exemple la santé, la sécurité et le bien-être des personnes (alinéa 6), la protection des consommatrices et consommateurs (alinéa 8) et la délivrance de permis aux entreprises (alinéa 11). Plus précisément, la partie IV de la

Loi confère au Conseil des pouvoirs étendus lui permettant d'imposer des conditions pour l'obtention, la possession et le renouvellement d'un permis.

COMMENTAIRES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Ce règlement municipal s'applique à l'ensemble de la ville.

CONSULTATIONS

Le processus de consultation pour l'examen des règlements a commencé au début de 2024. Le personnel a sollicité les commentaires de détaillants de produits de vapotage connus, de vendeurs de tabac autorisés, d'organisations du secteur de la vente au détail de produits de vapotage, d'associations d'entreprises et de groupes de santé publique. Le processus s'est déroulé principalement en ligne, entre autres au moyen d'un sondage en ligne et de communications par courriel. Le personnel proposait également d'autres méthodes de consultation, par exemple au téléphone ou par la poste, et invitait les parties prenantes à discuter de manière directe si elles le souhaitaient. Toutes les consultations externes comprenaient une brève description de l'examen des règlements et suffisamment de contexte pour permettre de répondre aux questions.

En avril 2024, un sondage à l'intention des détaillants de produits du tabac et de produits de vapotage a été lancé; il est resté en ligne du 15 avril au 10 mai 2024 et a généré 36 réponses. Le but était de donner au personnel une idée plus complète du degré d'appui des détaillants quant à une obligation d'obtention d'un permis, aux modalités de permis proposées et aux répercussions sur leur entreprise. Dans ce sondage, les détaillants étaient aussi invités à parler des principaux problèmes qu'ils ont rencontrés en ce qui a trait à l'application et à la conformité du secteur aux règlements existants. Les résultats indiquent que la plupart des détaillants (58 pour cent) n'étaient pas d'accord avec l'exigence de permis d'entreprise, entre autres en raison des chevauchements avec les règlements existants et des coûts supplémentaires. Les personnes qui étaient d'accord (22 pour cent) ont mentionné le renforcement de l'application et la prévention des ventes non réglementées comme avantages potentiels. Quant à la question demandant s'il était approprié que les modalités de permis proposées soient identiques aux règles en vigueur encadrant les permis des vendeurs de tabac, les résultats indiquent que 66 pour cent des répondantes et répondants étaient d'avis que ce l'était. D'autres réponses au sondage faisaient état d'un désir de changements dans les règlements provinciaux et fédéraux, mais le personnel précise que c'est hors de la portée du présent examen.

Le personnel a également contacté des groupes du secteur, tels que l'Association des représentants de l'industrie du vapotage et l'Association canadienne du vapotage, ainsi que des associations d'entreprises et des groupes de santé publique locaux et provinciaux. Le matériel de consultation consistait en une liste de questions sollicitant des commentaires à propos de l'exigence de permis proposée, de ce qu'elle impliquerait pour les détaillants de produits de vapotage, et de l'application des règlements dans le secteur du vapotage. Ces groupes avaient aussi l'occasion de parler d'autres problèmes qu'ils avaient rencontrés dans le secteur et qui pourraient être réglés grâce à de meilleurs règlements. Cette consultation a généré peu de réponses, mais le personnel a reçu des commentaires de groupes d'entreprises locaux qui étaient en faveur d'une obligation de permis similaire à celle qui s'applique actuellement aux détaillants de produits du tabac. Ces groupes ont aussi souligné des enjeux tels que les risques généraux pour la santé publique relatifs au vapotage, surtout chez les jeunes, et ont indiqué vouloir une application soutenue et rigoureuse de la loi.

Parmi les thèmes généraux s'étant dégagés du processus de consultation, mentionnons les commentaires mitigés au sujet de l'exigence de permis d'entreprise et le soutien à l'égard d'une application stricte des règlements sur les produits du tabac et de vapotage en vigueur. Pendant le processus, le personnel a communiqué de l'information pertinente sur l'examen et les règlements en vigueur afin de favoriser une participation significative. Comme mentionné plus tôt, le personnel a proposé de nombreuses méthodes de communication aux titulaires de permis, aux détaillants concernés et aux autres organisations intéressées, et s'est dit ouvert aux discussions.

RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ

Dans le présent rapport, il est recommandé d'instaurer un régime de permis pour les détaillants de produits de vapotage ainsi que des règlements connexes. Dans le cadre de ce régime, les titulaires de permis seront tenus de se conformer aux lois et aux règlements provinciaux et fédéraux, notamment la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et le Règlement de l'Ontario 191/11 (Normes d'accessibilité intégrées). Tout titulaire de permis assujéti à ces lois et règlements devra remplir certaines obligations, entre autres celles liées à la Norme d'accessibilité de l'information et des communications pour la clientèle des commerces de détail.

Bien que les Services des règlements municipaux n'aient pas le pouvoir d'appliquer la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, ils peuvent fournir sur demande de l'information au public sur la manière de transmettre ses commentaires ou de porter plainte à l'autorité provinciale concernée en cas de

préoccupations quant à la conformité à la Loi. En outre, des infractions avérées aux lois provinciales peuvent donner lieu à la révision du statut de tout permis délivré en vertu du règlement proposé; elles seront traitées au cas par cas par l'inspectrice ou l'inspecteur en chef des permis de la Ville.

La Ville s'engage à ce que toute l'information sur le projet de régime de permis et les règlements connexes qui sera mise à la disposition du public ou des titulaires de permis potentiels sur ottawa.ca respecte les obligations de la Ville aux termes de la Loi et soit fournie en français et en anglais. Conformément aux Procédures concernant les formats accessibles et les aides à la communication de la Ville, des médias substitués et des formats accessibles seront aussi disponibles sur demande.

RÉPERCUSSIONS SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

La directrice ou le directeur des Services des règlements municipaux sera autorisé à administrer et à faire appliquer le régime de permis proposé et les règlements connexes, ce qui comprend les pouvoirs délégués de délivrer, de refuser, de suspendre ou de révoquer un permis et d'imposer des conditions aux permis. Ces pouvoirs, ainsi que d'autres mesures visant à assurer la santé publique, ainsi que la sécurité et la protection des consommatrices et consommateurs, et à prévenir les nuisances publiques, sont décrits dans le règlement proposé et dans le *Règlement sur les permis* (n° 2002-189) de la Ville. Une fois le nouveau régime de permis instauré, les Services des règlements municipaux feront état de sa mise en œuvre dans leur rapport annuel.

RÉPERCUSSIONS SUR LES AUTOCHTONES, LE GENRE ET L'ÉQUITÉ

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* reconnaît que l'usage traditionnel du tabac, y compris pour des pratiques et traditions culturelles ou spirituelles, fait partie intégrante de la culture et de l'identité autochtones. La réglementation proposée dans le présent rapport et décrite dans le document 1 ci-joint n'entravera pas cet usage traditionnel.

Dans le cadre du présent examen réglementaire, le personnel a consulté la Direction des relations avec les Autochtones de la Direction générale des services sociaux et communautaires de la Ville pour qu'elle l'aide à recenser les détaillants concernés dans la communauté autochtone d'Ottawa. Il a également fourni du matériel de consultation et de mobilisation au Carrefour des entrepreneurs autochtones ADAWE d'Ottawa, à l'Ottawa Black Business Alliance et au Women's Business Network, et a invité ces groupes à donner leur avis sur la réglementation proposée.

RÉPERCUSSIONS SUR LA GESTION DES RISQUES

Aucun risque n'est associé au présent rapport.

RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES

Le régime de permis et les règlements connexes proposés s'appliquent aux détaillants de produits du tabac et de produits de vapotage de toute la ville.

PRIORITÉS POUR LE MANDAT DU CONSEIL

Le présent rapport appuie la priorité stratégique suivante des Priorités pour le mandat du Conseil pour 2023 à 2026 :

Une ville avec une économie diversifiée et prospère, priorité favorisée par l'examen approfondi et la modernisation du *Règlement sur les permis*.

DOCUMENTATION À L'APPUI

Les documents suivants font immédiatement suite au rapport :

Document 1 – Règlement provisoire visant à établir des règles sur la délivrance de permis pour les détaillants de produits de vapotage

SUITE À DONNER

Après l'approbation des recommandations du présent rapport, les Services de protection et d'urgence, de concert avec les Services juridiques, prépareront le règlement requis en vue de son adoption par le Conseil et demanderont au gouvernement de l'Ontario d'imposer les amendes appropriées, conformément aux processus applicables. Toutes les exigences administratives du *Règlement sur les permis* pour la mise en œuvre de la nouvelle réglementation sur les permis seront respectées.